

Principes déontologiques

Afin d'assurer le respect du droit des personnes, le processus de médiation doit impérativement présenter un caractère volontaire, confidentiel et librement consenti.

Ce processus a pour objectif :

- de restaurer la communication,
- de préserver, reconstruire les liens entre les membres de la famille et prévenir les conséquences d'une éventuelle dissociation du groupe familial.

- de donner les moyens aux personnes de chercher par elles-mêmes, dans le respect de leurs droits et obligations respectifs, des issues à leur situation, qu'elle relève ou non du champ judiciaire.

Le médiateur familial contribue à créer un espace relationnel d'écoute et de dialogue à l'abri de toute forme de contrainte physique ou morale.

I. Le libre engagement des personnes

La médiation familiale ne peut se mettre en place qu'avec le consentement libre et éclairé de chacune des personnes. Pour ce faire, le médiateur doit :

- donner une information claire et complète sur les finalités, le déroulement et les principes déontologiques de la médiation familiale,

- s'assurer que les informations données ont été bien comprises et que chaque personne mesure l'implication nécessaire (disponibilité, coût, énergie),

- informer les personnes de la possibilité qu'elles ont de consulter à tout moment tout professionnel ou service de leur choix pour connaître leurs droits,

- recueillir de manière individuelle le consentement des personnes,

- être particulièrement attentif aux situations d'emprises et de violences conjugales ou familiales susceptibles d'altérer le consentement de l'une ou l'autre partie,

- informer chaque personne qu'elle peut mettre un terme à son engagement dans la médiation à tout moment.

Le médiateur familial refusera la médiation s'il considère que ces conditions ne sont pas réunies ou l'interrompra à tout moment si les règles précitées sont menacées ou si la médiation n'est pas ou plus adaptée à la situation.

Le médiateur n'a aucun pouvoir sur les décisions qui seront prises au cours du processus de médiation. Les personnes élaborent elles-mêmes leurs solutions et leurs accords. Le médiateur ne tranche pas.

Il doit cependant s'assurer que l'accord éventuellement conclu reflète réellement la volonté des personnes dans le respect des règles d'ordre public.

2. La confidentialité des échanges

Afin de favoriser l'expression de chacun en toute sécurité et confiance, le contenu des échanges de médiation familiale est confidentiel. Les personnes participant à la médiation familiale sont également invitées à respecter cette discrétion vis-à-vis des tiers (enfants, proches, avocats ...) afin de préserver le climat de confiance et de sécurité.

Au terme de la médiation, les accords conclus par les personnes peuvent faire l'objet d'un document écrit et signé par elles seules. Ce document, éventuellement rédigé par le médiateur familial, est à l'usage exclusif des personnes : il leur appartient de décider de son usage et éventuellement de le transmettre à des tiers. Le médiateur ne peut transmettre ces accords à quiconque.

La responsabilité civile du médiateur familial peut être engagée s'il ne respecte pas le principe de la confidentialité. Sa responsabilité pénale ne pourra être engagée car il n'est pas soumis au secret professionnel.

Cette obligation de confidentialité est cependant levée en cas de :

- révélation de danger en cours sur enfant ou adulte,
- injonction judiciaire ou policière à témoigner.

Dans ces deux cas, le médiateur en informe le service et entreprend, avec l'appui du service de médiation familiale, les démarches nécessaires.

3. L'impartialité

Le médiateur familial ne prend pas parti ni pour l'une ni pour l'autre personne et ne se positionne pas quant à l'objet de leur désaccord. Il ne privilégie pas un point de vue plus qu'un autre. Et il soutient chacun dans l'expression de son point de vue et la prise en compte de l'autre. C'est ce qu'on appelle la partialité multi-directionnelle.

L'impartialité nécessite une vigilance et une prise de recul de la part du médiateur, à tout instant. Elle est travaillée individuellement pendant et après chaque rencontre et également en groupe au cours de séances d'analyse de la pratique.

Le médiateur familial refuse d'intervenir dans une médiation impliquant des personnes avec lesquelles il entretient des liens personnels ou économiques.

4. La neutralité

La neutralité commence par l'accueil des personnes, telles qu'elles sont, sans préjugé, sans à-priori. Le médiateur cherche à poser un regard neuf sur chaque personne, à chaque rencontre. Il fait abstraction de ses propres valeurs, pour accueillir celles des personnes. Le médiateur s'engage, à ne pas juger, ni orienter les choix et solutions.

Concrètement, la neutralité se manifeste par :

- ➔ un espace de rencontre le plus neutre possible,
- ➔ des reformulations sans interprétation en s'assurant que les personnes y adhèrent,
- ➔ une recherche de solutions venant des personnes et non pas induites par le médiateur.

Pour sa neutralité, comme pour son impartialité, le médiateur familial a pour obligation de participer à des séances d'analyse de la pratique ou de supervision, au cours desquelles un professionnel extérieur et d'autres collègues médiateurs l'accompagnent dans ce questionnement.

5. L'indépendance

Le médiateur s'efforce de faire preuve d'indépendance et d'autonomie par rapport à des pressions qui peuvent s'exercer sur lui, soit de l'intérieur, soit de l'extérieur du processus de la médiation.

De l'intérieur : le médiateur évalue en toute indépendance s'il accepte ou non la mise en œuvre d'une médiation puis s'il doit y mettre un terme lorsque les conditions ne lui semblent plus remplies. Le médiateur est responsable du processus de médiation, lui seul peut juger des étapes de son déroulement. Enfin, le médiateur ne répond pas aux demandes « hors cadre » qui pourraient être émises par les personnes (audition des enfants, entretien « thérapeutique », entretien individuel).

De l'extérieur : Le médiateur ne répond pas aux éventuelles demandes de renseignements venant des proches des participants à la médiation, des professionnels les côtoyant, ou des instances judiciaires les orientant vers la médiation.

La mise en pratique de l'ensemble de ces règles déontologiques est garantie par une formation spécifique à la médiation familiale et à l'obtention d'un diplôme d'État. En tant que professionnel œuvrant dans cette activité, nous sommes diplômées, nous participons à des formations continues et à l'analyse de pratique professionnelle (APP). Nous nous engageons au respect des principes déontologiques.